

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 149)

Rejeté

N° CL5

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Gosselin, M. Hetzel et M. Pauget

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de vote constitue l'expression directe de la souveraineté nationale, laquelle appartient, aux termes de l'article 3 de la Constitution, au peuple français. En droit constitutionnel français, cette souveraineté est indissociable de la nationalité. En ouvrant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne, la proposition de loi opère une rupture majeure avec un principe fondateur de la République : l'unité du peuple souverain. Contrairement aux ressortissants de l'Union européenne, dont les droits électoraux municipaux résultent d'engagements européens inscrits dans les traités et strictement encadrés par la Constitution, aucun fondement constitutionnel ne permet une telle extension aux ressortissants de pays tiers.

La France n'est ni fermée ni hostile à l'intégration. Elle dispose d'un cadre clair, exigeant et républicain d'accès à la citoyenneté, fondé sur la naturalisation, qui permet chaque année à des dizaines de milliers d'étrangers de devenir pleinement français, au terme d'un parcours reposant sur la maîtrise de la langue, l'adhésion aux valeurs républicaines et la volonté d'appartenir à la Nation. Créer une citoyenneté politique locale dissociée de la nationalité affaiblirait la cohésion nationale, brouillerait le sens de l'appartenance civique et dévaloriserait l'acte d'adhésion à la communauté nationale.